



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à un double degré
de juridiction en matière pénale

Mis à jour au 31 août 2025

Préparé par le greffe, le présent guide ne lie pas la Cour

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [*demande de reproduction ou republication d'une traduction*](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [*traductions en cours*](#).

Le texte original de ce guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2025. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : <https://x.com/ECHR_CEDH>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2025

Table des matières

Avis au lecteur	4
Introduction.....	5
I. Droit à un double degré de juridiction en matière pénale : article 2 § 1 du Protocole n° 7.....	5
A. Applicabilité du droit à un double degré de juridiction	5
1. « Infraction pénale ».....	5
2. Décision s'analysant en une « condamnation » ou en une « déclaration de culpabilité »	6
3. Décision rendue par un « tribunal »	6
B. Organisation du système de double degré.....	7
1. L'organe de contrôle : la « juridiction supérieure »	7
2. Marge d'appréciation dans l'organisation du système de double degré.....	8
3. Effectivité de l'examen	8
II. Exceptions au droit à un double degré de juridiction en matière pénale : article 2 § 2 du Protocole n° 7 à la Convention.....	10
A. Infractions mineures.....	10
B. Jugement en première instance par la plus haute juridiction.....	11
C. Condamnation à la suite d'un recours contre un acquittement en première instance	12
Liste des affaires citées	13

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, plus récemment, *Jeronovič c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzeda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient au texte en français ou en anglais (les deux langues officielles de la Cour) des arrêts et décisions rendus par celle-ci ainsi que, le cas échéant, des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication du présent guide sont signalés par un astérisque (*)

Introduction

1. L'article 2 du Protocole n° 7 complète les garanties en matière de procès équitable consacrées par l'article 6 de la Convention en reconnaissant le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation prononcée par un tribunal de première instance. À cet égard, il convient de noter que l'article 6 ne garantit aucun droit de recours contre une décision de première instance (*Lalmahomed c. Pays-Bas*, 2011, § 35). Toutefois, dès lors que le droit interne prévoit un recours, la procédure conduite dans le cadre de celui-ci sera regardée comme une extension de la procédure judiciaire et l'article 6 de la Convention lui sera donc applicable (*Evrenos Önen c. Turquie*, 2007, § 28).
2. Le droit d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale de faire examiner son cas par une juridiction supérieure n'est pas absolu : il peut être limité si s'applique l'une des exceptions énoncées à 2 § 2 du Protocole n° 7.

I. Droit à un double degré de juridiction en matière pénale : article 2 § 1 du Protocole n° 7

Article 2 du Protocole n° 7 à la Convention

- « 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. »

Mots-clés HUDOC

Condamnation (P7-2) – Infraction pénale (P7-2) – Juridiction compétente (P7-2) – Révision de la condamnation (P7-2) – Examen de la peine (P7-2) – Juridiction supérieure (P7-2)

Droit interne (P7-2) : Infractions mineures (P7-2) – Jugement en première instance devant la plus haute juridiction (P7-2) – Condamnation à la suite d'un recours contre un acquittement (P7-2)

A. Applicabilité du droit à un double degré de juridiction

3. Sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe 2, le droit à un double degré de juridiction garanti par l'article 2 du Protocole n° 7 s'applique aux décisions qui : 1) concernent une « infraction pénale » ; 2) s'analysent en une « condamnation » ou en une « déclaration de culpabilité » ; et 3) sont prononcées par un « tribunal »¹.

1. « Infraction pénale »

4. Selon la jurisprudence de la Cour, la notion d'« infraction pénale » employée au premier paragraphe de l'article 2 du Protocole n° 7 correspond à celle d'« accusation en matière pénale » employée à l'article 6 § 1 de la Convention (*Gurepka c. Ukraine*, 2005, § 55 ; *Kamburov c. Bulgarie*,

¹ Voir également le [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1984, §§ 17 à 21.

2009, § 22 ; *Stanchev c. Bulgarie*, 2009, § 44 ; *Kindlhofer c. Autriche*, 2021, § 30 ; *Grosam c. République tchèque* [GC], 2023, §§ 111 et 140 ; *Ftiti c. Grèce*, 2025, § 29). Dès lors, la qualification de « pénale » donnée à une procédure aux fins de l'article 6 de la Convention vaut tout autant pour la qualification qui lui serait donnée sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 7.

5. Ainsi, lorsque la Cour juge l'article 6 applicable à la procédure en cause, elle en conclut que l'article 2 du Protocole n° 7 s'applique lui aussi (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, §§ 82-83 ; *Gurepka c. Ukraine*, 2005, § 59 ; *Zaicevs c. Lettonie*, 2007, § 53 ; *Galstyan c. Arménie*, 2007, § 120).

6. La Cour interprète la notion d'« infraction pénale » à l'article 2 du Protocole n° 7 à l'aide des « critères Engel », tirés de l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention. Ainsi, l'applicabilité de l'article 2 du Protocole n° 7 s'apprécie sur la base de trois éléments : a) la qualification donnée à l'infraction en droit interne ; b) la nature de l'infraction ; et c) le degré de sévérité de la peine dont l'infraction est punissable (*Kamburov c. Bulgarie*, 2009, § 22 ; *Saquetti Iglesias c. Espagne*, 2020, § 22). À ce titre, la qualification de l'infraction donnée par le droit interne de l'État défendeur n'a qu'une valeur relative (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, § 82 ; *Zaicevs c. Lettonie*, 2007, § 55 ; *Stanchev c. Bulgarie*, 2009, § 44 ; *Saquetti Iglesias c. Espagne*, 2020, § 22), tandis que la nature même de l'infraction en cause est un facteur qui revêt une plus grande importance (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, § 82 ; *Galstyan c. Arménie*, 2007, § 58)².

2. Décision s'analysant en une « condamnation » ou en une « déclaration de culpabilité »

7. L'article 2 du Protocole n° 7 s'applique lorsqu'il y a « condamnation » ou « déclaration de culpabilité ». Cette disposition ne garantit aucun droit de recours contre un acquittement ou toute autre décision ne s'analysant pas formellement en une déclaration de culpabilité ou en une condamnation : l'existence d'un constat formel aboutissant à une condamnation ou à une déclaration de culpabilité est une condition indispensable à l'application des garanties de l'article 2 du Protocole n° 7. Un tel constat doit être l'objet et le résultat de la procédure et ne conduit pas forcément à l'imposition d'une sanction. En principe, le dispositif du verdict doit le mentionner. Quoi qu'il en soit, le facteur décisif est de savoir si la décision en question vise à déclarer une personne coupable d'une infraction (*Rybka c. Ukraine* (déc.), 2009). Toutefois, selon les circonstances de l'espèce, un requérant peut tirer grief soit de sa « condamnation » ou de certains éléments de celle-ci (par exemple, *Rostovtsev c. Ukraine*, 2017, § 30), soit de la « peine », y compris des modalités de son exécution (par exemple, *Tsvetkova et autres c. Russie*, 2018, §§ 179-191 ; et *Martynyuk c. Russie*, 2019, §§ 37-43).

3. Décision rendue par un « tribunal »

8. Pour que le droit à un double degré de juridiction prévu à l'article 2 du Protocole n° 7 puisse s'appliquer, la déclaration de culpabilité ou la condamnation doit être prononcée par un « tribunal ». Selon le rapport explicatif du Protocole n° 7, le terme « tribunal » est employé dans le libellé de l'article 2 du Protocole n° 7 pour préciser que le champ d'application de cet article n'englobe pas les infractions jugées par des organes qui ne sont pas des tribunaux, au sens de l'article 6 de la Convention³.

9. La Cour a par exemple jugé qu'une administration locale qui pouvait infliger des amendes pour des infractions administratives ne pouvait pas être qualifiée de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1, de sorte qu'elle n'était pas un « tribunal » au sens de l'article 2 du Protocole n° 7 (*Hubner*

² Pour plus de détails sur la notion d'infraction pénale, voir la partie II du *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit à un procès équitable (volet pénal)*.

³ Rapport explicatif, précité, § 17. Voir également partie IV.A du *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit à un procès équitable (volet pénal)*.

c. Autriche (déc.), 1999). Dès lors que la décision en question a bien été prononcée par un « tribunal », l'article 2 § 1 du Protocole n° 7 permet donc qu'elle soit examinée par une « juridiction supérieure » (*Grecu c. Roumanie*, 2006, §§ 83-84).

B. Organisation du système de double degré

1. L'organe de contrôle : la « juridiction supérieure »

10. L'article 2 du Protocole n° 7, lorsqu'il est applicable, garantit un examen de la déclaration de culpabilité ou de la peine par une « juridiction supérieure ».

11. La « juridiction supérieure » doit opérer un contrôle de pleine juridiction et doit pouvoir être qualifiée de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention⁴ (*Grecu c. Roumanie*, 2006, § 83), de sorte que ces deux notions revêtent le même sens sur le terrain de l'une et de l'autre de ces dispositions (*Saquetti Iglesias c. Espagne*, 2020, § 53).

12. Dans l'arrêt *Zaicevs c. Lettonie*, 2007, § 54, la Cour a jugé que les voies de recours possibles en tierce opposition devant le procureur ou en annulation devant le président de la juridiction supérieure pour faire annuler une ordonnance ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 2 du Protocole n° 7 puisque ces instances n'étaient pas assimilables à une « juridiction supérieure » dans le cadre de ce système de recours interne.

13. De même, dans l'arrêt *Gurepka c. Ukraine*, 2005, §§ 60-61, la Cour a estimé que la procédure de recours extraordinaire, qui ne pouvait être engagée que par un procureur ou sur requête du président de la juridiction supérieure, ne pouvait passer pour adéquate au regard de l'article 2. du Protocole n° 7.

14. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'arrêt *Grecu c. Roumanie*, 2006, §§ 83-86, où la décision de première instance par laquelle la régularité d'une ordonnance du procureur avait été examinée était insusceptible de recours. Elle a jugé qu'en raison de l'absence de réglementation nationale des voies de recours contre la décision du tribunal de première instance compétent pour examiner la plainte contre une ordonnance du procureur, le requérant avait été privé du droit de voir examiner sa cause pénale par deux degrés de juridiction, ce qui était contraire à l'article 2 du Protocole n° 7. Elle a ajouté que le parquet n'était pas un « tribunal » au sens de l'article 6 de la Convention.

15. Dans l'arrêt *Saquetti Iglesias c. Espagne*, 2020, §§ 52-57, se référant au rapport explicatif du Protocole n° 7, la Cour a dit que, si les cours d'appel ou de cassation peuvent être considérées comme remplissant les exigences d'un « double degré de juridiction » au sens de l'article 2 du Protocole n° 7, nulle mention n'est faite des cours constitutionnelles. Dans cette affaire, elle a recherché si le rôle du Tribunal constitutionnel espagnol saisi d'un recours *d'amparo* répondait aux exigences du « droit à un double degré de juridiction ». À la lumière des compétences attribuées au Tribunal constitutionnel dans le cadre du recours *d'amparo* – qui se limitaient à la question de la compatibilité des décisions administratives ou judiciaires avec les droits fondamentaux pertinents garantis par la Constitution, sans aucune autre considération portant sur les actes des organes juridictionnels –, elle a estimé que le Tribunal constitutionnel, au vu de sa mission, était inadapté à fournir le deuxième degré de juridiction requis et elle a conclu que la Cour constitutionnelle ne pouvait pas être qualifié de juridiction supérieure aux fins de l'article 2 du Protocole n° 7.

⁴ Pour plus de détails sur la notion de tribunal, voir partie IV du *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit à un procès équitable (volet pénal)*.

2. Marge d'appréciation dans l'organisation du système de double degré

16. Comme la Cour l'a rappelé, les États jouissent en principe d'une large marge d'appréciation pour déterminer la manière dont le droit garanti par l'article 2 du Protocole n° 7 doit être exercé (*Krombach c. France*, 2001, § 96 ; *Galstyan c. Arménie*, 2007, § 125 ; *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, 2014, § 96 ; *Shvydka c. Ukraine*, 2014, § 48 ; *Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, 2015, § 76 ; *Rostovtsev c. Ukraine*, 2014, § 48, 2017, § 27 ; *Y.B. c. Russie*, 2021, § 40 ; *Ftiti c. Grèce*, 2025, § 30). En d'autres termes, l'article 2 du Protocole n° 7 laisse les modalités de ce droit et les motifs dans lesquels il peut être exercé être déterminés par le droit interne⁵.

17. Les États peuvent donc prévoir que l'examen d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation par une juridiction supérieure soit porté sur des points tant de fait que de droit soit se limite aux seuls points de droit (*Krombach c. France*, 2001, § 96) ; *Shvydka c. Ukraine*, 2014, § 49 ; *Rostovtsev c. Ukraine*, 2017, § 27 ; *Y.B. c. Russie*, 2021, § 40 ; *Ftiti c. Grèce*, 2025, § 30). En outre, le justiciable désireux de saisir l'autorité de recours doit quelquefois solliciter une autorisation à cette fin et, dans certains cas, la demande d'autorisation de former un recours peut elle-même s'analyser en une forme d'examen adéquat au sens de l'article 2 du Protocole n° 7⁶. Toutefois, les limitations apportées par les législations internes au droit de recours mentionné par cette disposition doivent, par analogie avec le droit d'accès à un tribunal consacré par l'article 6 § 1 de la Convention, poursuivre un but légitime et ne pas porter atteinte à la substance même de ce droit (*Krombach c. France*, 2001, § 96 ; *Galstyan c. Arménie*, 2007, § 125 ; *Shvydka c. Ukraine*, 2014, § 49 ; *Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, 2015, § 78 ; *Rostovtsev c. Ukraine*, 2017, § 27 ; *Y.B. c. Russie*, 2021, § 40 ; *Ftiti c. Grèce*, 2025, § 30).

18. Ainsi, dans l'arrêt *Saquetti Iglesias c. Espagne*, 2020, §§ 60-61, la Cour a jugé que limiter la possibilité pour le requérant de contester sa condamnation devant la seule Cour constitutionnelle (qui ne pouvait être qualifiée de « juridiction supérieure » au sens de l'article 2 du Protocole n° 7) l'a empêché de faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure et a porté atteinte à la substance même du droit garanti par l'article 2 du Protocole n° 7, outrepasstant la marge d'appréciation dont bénéficient les États contractants sur le terrain de cette disposition.

3. Effectivité de l'examen

19. L'article 2 du Protocole n° 7 règle pour l'essentiel des aspects institutionnels, comme l'accessibilité de la juridiction d'appel ou la portée du contrôle exercé par une telle juridiction (*Shvydka c. Ukraine*, 2014, § 49 ; *Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, 2015, § 77 ; *Firat c. Grèce*, 2017, § 37).

20. Dès lors qu'il peut être invoqué, le droit à un examen prévu par l'article 2 du Protocole n° 7 doit être effectif (*Shvydka c. Ukraine*, 2014, § 50 ; *Ftiti c. Grèce*, 2025, § 33) : pour que ce droit soit effectif, il doit être exercé indépendamment de toute action discrétionnaire de la part des autorités et doit être directement accessible aux intéressés (*Gurepka c. Ukraine*, 2005, § 59). L'existence d'une procédure d'indemnisation pour les personnes ayant purgé une peine ultérieurement annulée ne rend pas le recours effectif pour autant car il ne satisfait alors pas à l'exigence de célérité (*Ftiti c. Grèce*, 2025, § 32).

21. Dans l'arrêt *Kamburov c. Bulgarie*, 2009, § 24, la Cour a jugé que la procédure d'examen ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 2 du Protocole n° 7 au motif qu'elle n'était pas directement accessible au requérant. Dans l'affaire *Gurepka c. Ukraine*, 2005, §§ 57-61, le requérant soutenait qu'il n'avait disposé d'aucune procédure effective pour contester sa condamnation, pour une infraction administrative, à une peine de détention. Considérant que la procédure de recours n'était pas directement accessible au requérant et n'avait pas été engagée de sa propre initiative, la Cour a dit que le simple fait que cette procédure d'examen ait eu une conséquence positive, fût-ce

⁵ *Rapport explicatif*, précité, § 18.

⁶ *Ibidem*, § 19.

temporaire, sur la situation du requérant (la suspension de sa peine) ne suffisait pas en soi pour conclure que le recours en question s'analysait en une solution effective satisfaisant aux exigences de l'article 2 du Protocole n° 7.

22. La Cour est également parvenue à des conclusions similaires dans deux autres affaires analogues, *Galstyan c. Arménie*, 2007, §§ 124-127, et *Kakabadze et autres c. Géorgie*, 2012, §§ 97-98, où la procédure interne de recours extraordinaire reposait sur le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales et n'était pas encadrée par des règles ou délais clairement définis. Elle n'y a pas vu une procédure effective aux fins de l'article 2 du Protocole no 7.

23. Comme la Cour l'a jugé, un examen sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 7 doit permettre de remédier aux défaillances qui seraient apparues au stade du procès ou de la fixation de la peine une fois qu'il y a eu condamnation. Ainsi, l'appel en matière pénale doit avoir un effet suspensif (*Shvydka c. Ukraine*, 2014, §§ 51-53). Dans l'affaire citée, la Cour a conclu à une violation de l'article 2 du Protocole n° 7 au motif que l'appel formé par la requérante contre le jugement du tribunal de district n'avait pas d'effet suspensif, ce qui avait entraîné l'exécution immédiate de la peine, si bien que l'examen en appel n'avait eu lieu qu'après que la peine de détention eût été infligée à la requérante et qu'elle eût purgé l'intégralité de cette peine. De même, dans l'affaire *Tsvetkova et autres c. Russie*, 2018, §§ 188-191, l'appel n'avait aucun effet suspensif et n'a été examiné qu'après que la requérante eût purgé sa peine, ce qui s'analysait en violation de l'article 2 du Protocole n° 7.

24. Dans ces circonstances, où l'appel n'avait pas d'effet suspensif, la Cour a considéré qu'un recours *a posteriori* et purement indemnitaire en cas d'annulation de la condamnation en première instance ne pouvait pas être considéré comme un substitut au droit à un examen garanti par l'article 2 du Protocole n° 7. Elle a souligné qu'en décider autrement aurait été contraire au principe bien établi de sa jurisprudence selon lequel la Convention vise à garantir des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs (*Shvydka c. Ukraine*, 2014, § 54 ; *Tsvetkova et autres c. Russie*, 2018, § 189).

25. L'absence d'effet suspensif de l'appel n'est pas en contraire en lui-même à l'article 2 du Protocole n° 7, pourvu que le droit de faire appel ne s'exerce pas au détriment de la liberté du justiciable (*Ftiti c. Grèce*, 2025, § 31). Dans l'affaire *Firat c. Grèce*, 2017, §§ 39-46, où le requérant, un ressortissant turc inculpé de trafic illicite de migrants clandestins, n'avait aucune attache avec la Grèce et ne résidait pas dans ce pays, la Cour a jugé que la seule absence d'effet suspensif de l'appel contre le jugement de première instance n'était pas contraire à l'article 2 du Protocole n° 7. Elle a noté que, au regard du droit interne, le requérant aurait eu droit à une mise en liberté sous condition après l'arrêt de la cour d'appel et pourvu qu'il eût purgé une certaine partie de sa peine, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Elle en a conclu que l'exercice par le requérant de son droit à un double degré de juridiction ne s'était pas fait au prix de sa liberté. En revanche, dans l'affaire *Ftiti c. Grèce*, 2025, §§ 38-42, les autorités nationales n'avaient pas tenu d'audience en appel pendant près de six ans, période au bout de laquelle le requérant avait déjà purgé la durée minimale de sa peine et bénéficié d'une libération conditionnelle. La Cour a conclu qu'une fois que le requérant avait déjà purgé les trois cinquièmes de sa peine et bénéficié d'une libération anticipée, le contrôle opéré n'avait pas permis de remédier de manière effective à d'éventuelles défaillances dans la décision de la juridiction inférieure, ce qui s'analysait en une violation de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention.

26. Selon la jurisprudence de la Cour, l'exercice du droit à un double degré de juridiction ne peut être entravé en assortissant *de facto* des conséquences négatives à l'exercice de ce droit par l'accusé (*Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, 2015, §§ 79-83). Dans l'affaire citée, les juridictions internes avaient jugé nécessaire de maintenir le requérant en détention à titre préventif jusqu'à ce que le jugement du tribunal de première instance devienne définitif, même une fois que la peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée par l'effet de ce jugement avait été purgée. Aucun appel n'ayant été formé,

cette détention a duré douze jours. Si le requérant avait décidé de faire appel, sa libération aurait été retardée pendant une durée indéterminée une fois le jugement devenu définitif. Dans ces conditions, la Cour a estimé que si le requérant avait exercé son droit à un double degré de juridiction, cela aurait été au détriment de sa liberté, d'autant plus que la durée de sa détention pendant l'appel aurait été incertaine, portant ainsi atteinte à l'essence même de son droit, en violation de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention.

II. Exceptions au droit à un double degré de juridiction en matière pénale : article 2 § 2 du Protocole n° 7 à la Convention

Article 2 § 2 du Protocole n° 7 à la Convention

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. »

27. Le second paragraphe de l'article 2 du Protocole n° 7 permet trois exceptions au droit à un examen par une juridiction supérieure :

- 1) pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ;
- 2) lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ; ou
- 3) lorsque l'intéressé a été condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.⁷

A. Infractions mineures

28. La première exception qu'autorise le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole n° 7 concerne la catégorie des « infractions mineures ».

29. Conformément au rapport explicatif⁸, la Cour a reconnu que, pour décider si une infraction est de caractère mineur, un critère important est la question de savoir si l'infraction est possible d'emprisonnement ou non (*Grecu c. Roumanie*, 2006, § 82 ; *Zaicevs c. Lettonie*, 2007, § 55 ; *Kamburov c. Bulgarie*, 2009, § 25 ; *Stanchev c. Bulgarie*, 2009, § 47 ; *Kindlhofer c. Autriche*, 2021, § 30). La Cour procède à cette appréciation en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire (*Kindlhofer c. Autriche*, 2021, § 42).

30. Ainsi, la Cour a jugé qu'une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté à titre de sanction principale ne peut pas être qualifiée de « mineure » au sens du paragraphe 2 de cet article (*Zaicevs c. Lettonie*, 2007, § 55 ; *Kamburov c. Bulgarie*, 2009, § 26 ; *Stanchev c. Bulgarie*, 2009, § 48 ; *Zhelyazkov c. Bulgarie*, 2012, § 43).

31. La Cour a jugé que les infractions suivantes n'étaient pas « mineures » :

- Dans l'affaire *Grecu c. Roumanie*, 2006, § 82, l'infraction était punissable d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement ; et

⁷ *Rapport explicatif*, précité, § 20.

⁸ *Ibidem*, § 21.

- Dans les affaires *Zaicevs c. Lettonie*, 2007, § 55 ; *Kamburov c. Bulgarie*, 2009, § 26 ; et *Stanchev c. Bulgarie*, 2009, § 48, les infractions étaient punissables de quinze jours de détention au maximum.

32. En revanche, dans l'affaire *Luchaninova c. Ukraine*, 2011, § 72, où la requérante avait été reconnue coupable de vol non possible d'une peine d'emprisonnement, la Cour a conclu qu'il s'agissait d'une infraction mineure qui relevait de l'exception en cause. De plus, elle a examiné cette question alors même que le Gouvernement n'avait fait aucune observation sur ce volet de l'affaire.

33. Dans l'affaire *Kindlhofer c. Autriche*, 2021, §§ 38-42, la Cour a examiné pour la première fois la question de savoir si une infraction pour laquelle la loi prévoyait une peine pouvant aller jusqu'à deux semaines de contrainte par corps pouvait être qualifiée de « mineure ». Dans cette affaire, une amende de 200 euros, soit quatre jours de contrainte par corps, avait été infligée au requérant pour infraction au code de la route. La Cour a considéré que la question essentielle était de savoir s'il était probable que la contrainte par corps serait effectivement exécutée, ce qui l'a obligée à examiner le régime juridique de l'exécution de cette mesure dans l'ordre juridique interne. En l'espèce, elle a considéré que la contrainte par corps constituait une mesure exceptionnelle en droit interne, dont l'exécution était entourée d'un certain nombre de garanties procédurales (la personne condamnée devait être clairement informée de ce risque et disposer des moyens appropriés pour l'éviter). Dans ces conditions, elle a jugé que la mesure en question se distinguait nettement de l'emprisonnement à titre de sanction principale et ne faisait donc pas obstacle à ce que l'infraction pour laquelle le requérant avait été reconnu coupable soit qualifiée de mineure au sens de l'article 2 § 2 du Protocole n° 7. Elle a relevé en outre les éléments suivants : ni le montant de l'amende effectivement infligée ni le montant maximal de l'amende dont le requérant était passible n'apparaissaient en eux-mêmes suffisamment élevés pour que l'infraction ne puisse pas être qualifiée de mineure ; dans le système pénal-administratif interne, l'infraction principale n'était pas qualifiée de grave ; et le requérant n'avait pas soutenu qu'il ne pouvait pas payer l'amende ni que le montant de l'amende infligée ne tenait pas suffisamment compte de sa situation financière. Elle en a conclu à l'absence de violation de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention alors même qu'il n'existe aucun droit à un double degré de juridiction contre la condamnation.

34. Dans l'arrêt *Saquetti Iglesias c. Espagne*, 2020, §§ 36-45, la Cour a expliqué que l'absence de peine d'emprisonnement n'est ni un élément déterminant ni le seul critère à prendre en compte pour déterminer si une infraction présente un caractère mineur. À ses yeux, la relative légèreté de la peine en jeu ne peut priver une infraction de son caractère intrinsèquement criminel. Pour défaut de déclaration d'une somme d'argent lors du passage en douane dans un aéroport, le requérant était passible d'une amende comprise entre 600 EUR et le double de la valeur du moyen de paiement utilisé et il fut finalement condamné à payer l'intégralité de la somme saisie. (153 800 euros). Vu les circonstances de l'espèce (confiscation de la quasi-totalité des sommes découvertes, équivalant à la totalité de l'épargne personnelle du requérant non issue de pratiques liées au blanchiment d'argent puisqu'il avait déclaré les sommes à son retour en Espagne et qu'il n'avait pas de casier judiciaire) et rappelant que la sanction doit être adaptée à la gravité de l'infraction constatée (manquement à l'obligation de déclaration), la Cour a conclu que l'infraction ne devait pas être considérée comme « mineure » au sens de l'article 2 du Protocole n° 7, de sorte que l'exception n'était pas applicable. La Cour a également noté que les autorités internes n'avaient procédé à aucun examen de proportionnalité, alors même qu'un tel examen était requis par le droit interne.

B. Jugement en première instance par la plus haute juridiction

35. La deuxième exception concerne les cas dans lesquels, pour telle ou telle raison découlant du droit interne pertinent, l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction. Les

exemples fournis dans le rapport explicatif pour de tels cas tiennent aux fonctions exercées par le requérant (ministre, juge ou titulaire d'autres hautes fonctions) ou à la nature de l'infraction⁹.

36. Dans l'arrêt *Saquetti Iglesias c. Espagne*, 2020, § 46, la Cour a considéré que l'exception prévue à l'article 2 § 2 du Protocole n° 7 ne s'appliquait pas lorsqu'un recours peut être formé devant une juridiction supérieure intégrée à la hiérarchie ordinaire des tribunaux (en l'occurrence, en raison de la valeur élevée du montant en jeu).

C. Condamnation à la suite d'un recours contre un acquittement en première instance

37. La troisième exception au droit à un examen devant une juridiction supérieure concerne les condamnations à la suite d'un recours contre un acquittement en première instance¹⁰. Il peut aussi s'agir de l'imposition par la juridiction d'appel d'une sanction que n'avait pas prononcée le tribunal de première instance (*Fortum Oil And Gas Oy c. Finlande* (déc.), 2002) ou de la modification par la juridiction d'appel des chefs d'accusations retenus par le tribunal de première instance (*Landgren c. Finlande* (déc.), 2009).

⁹ *Rapport explicatif*, précité, § 20.

¹⁰ *Ibidem*.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne, ainsi que, le cas échéant, à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans près de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—E—

Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22
Evrenos Önen c. Turquie, n° 29782/02, 15 février 2007

—F—

Firat c. Grèce, n° 46005/11, 9 novembre 2017
Fortum Oil And Gas Oy c. Finlande (déc.), n° 32559/96, 12 novembre 2002
Ftiti c. Grèce, n° 37957/14, 26 août 2025

—G—

Galstyan c. Arménie, n° 26986/03, 15 novembre 2007
Grecu c. Roumanie, n° 75101/01, 30 novembre 2006
Grosam c. République tchèque [GC], n° 19750/13, 1^{er} juin 2023
Gurepka c. Ukraine, n° 61406/00, 6 septembre 2005

—H—

Hubner c. Autriche (déc.), n° 34311/96, 31 août 1999

—K—

Kakabadze et autres c. Géorgie, n° 1484/07, 2 octobre 2012

Kamburov c. Bulgarie, n° 31001/02, 23 avril 2009

Kindlhofer c. Autriche, n° 20962/15, 26 octobre 2021

Krombach c. France, n° 29731/96, 13 février 2001

—L—

Lalmahomed c. Pays-Bas, n° 26036/08, 22 février 2011

Landgren c. Finlande (déc.), n° 11459/07, 17 novembre 2009

Luchaninova c. Ukraine, n° 16347/02, 9 juin 2011

—M—

Martynyuk c. Russie, n° 13764/15, 8 octobre 2019

Müller c. Autriche, n° 12555/03, 5 octobre 2006

—N—

Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie, n° 9043/05, 29 avril 2014

—R—

Rostovtsev c. Ukraine, n° 2728/16, 25 juillet 2017

Ruslan Yakovenko c. Ukraine, n° 5425/11, 4 juin 2015

Rybka c. Ukraine (déc.), n° 10544/03, 17 novembre 2009

—S—

Saquetti Iglesias c. Espagne, n° 50514/13, 30 juin 2020

Shvydka c. Ukraine, n° 17888/12, 30 octobre 2014

Stanchev c. Bulgarie, n° 8682/02, 1^{er} octobre 2009

—T—

Tsvetkova et autres c. Russie, n° 54381/08 et 5 autres, 10 avril 2018

—Y—

Y.B. c. Russie, n° 71155/17, 20 juillet 2021

—2—

Zaicevs c. Lettonie, n° 65022/01, 31 juillet 2007

Zhelyazkov c. Bulgarie, n° 11332/04, 9 octobre 2012